

Loi
sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation
professionnelle (LFOP)

Modification du 12.03.2019

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **435.11** | 836.11

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [435.11](#) intitulé Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du 14.06.2005 (LFOP) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Art. 44 al. 1 (mod.)

¹ Le canton peut soutenir financièrement d'autres efforts en faveur de la formation, en particulier:

- a* **(nouv.)** des projets pilotes,
- b* **(nouv.)** des initiatives d'encouragement à la création de places d'apprentissage,
- c* **(nouv.)** des mesures visant à accroître l'attractivité de la formation professionnelle, à promouvoir les professionnels et professionnelles de talent et à développer la formation et la qualité,
- d* **(nouv.)** l'information et la documentation.

II.

L'acte législatif [836.11](#) intitulé Loi sur le marché du travail du 23.06.2003 (LMT) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Art. 22 al. 2

² Les prestations au sens de l'alinéa 1 sont accordées

- e (mod.)** pour des projets-pilotes qui servent à favoriser la collaboration interinstitutionnelle conformément aux prescriptions fédérales;
- f (nouv.)** pour les championnats suisses des métiers.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 12 mars 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: Iseli
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 12 mars 2019 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 3 avril 2019

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 3 juillet 2019

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 2 août 2019

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.